

**NORME COMPTABLE  
RELATIVE AUX CREDITS  
ACCORDES PAR LES  
INSTITUTIONS DE MICRO  
FINANCE ET LES REVENUS Y  
AFFERENTS  
NCT 34 (nouveau)**

**OBJECTIF**

01. Les crédits accordés par les IMF constituent l'activité principale et donnent lieu à la perception, à l'occasion de leur remboursement, d'une rémunération sous forme d'intérêts.
02. Des circonstances ultérieures à l'octroi des crédits peuvent mettre en cause leur recouvrement et amèneraient l'IMF à constater des provisions et à ne pas constater les intérêts y afférents en résultat.
03. La norme comptable NC 03 - Norme Comptable relative aux revenus définit les règles de mesure et de constatation des revenus ainsi que les informations à fournir à leur propos. Bien que l'ensemble de ces règles s'appliquent aux revenus générés par les crédits accordés par les IMF, des règles particulières doivent leur être définies, eu égard à la spécificité de leurs activités.
04. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de constatation, d'évaluation et de suivi des crédits et des revenus y afférents.

**CHAMP D'APPLICATION**

05. La présente norme s'applique aux crédits octroyés par les IMF tels que définis par la législation en vigueur.

**DEFINITION**

06. Dans la présente norme, les termes ci-après ont la signification suivante :

- (a) **date d'arrêté des états financiers** : date à laquelle les états financiers de l'IMF sont légalement ou réglementairement arrêtés par l'organe d'administration de l'IMF (Conseil d'administration ou comité directeur).
- (b) **Date de clôture des états financiers** : elle coïncide avec la date de l'exercice comptable de l'IMF, soit le 31 décembre de chaque année.

**CONSTATATION DES CREDITS**

Règles de prise en compte des crédits à la date d'entrée au bilan

07. **Les crédits doivent être constatés au bilan à la date de leurs déblocages aux bénéficiaires. Pour le montant effectivement mis à leur disposition.**

**Pour les IMF à but lucratif, les crédits octroyés et non encore débloqués sont constatés par des écritures en hors bilan.**

08. L'octroi d'un crédit doit être appuyé par un dossier contenant tous les contrats et autres pièces justificatives ayant trait à son octroi. Ces dossiers sont tenus conformément à une séquence permettant leur rapprochement avec les enregistrements comptables aux fins de la justification des comptes.
09. Lorsque des crédits sont accordés avec des garanties sous forme de gage ou de caution personnelle, celles-ci sont constatés parmi les engagements reçus en hors bilan.

Evaluation des crédits à la date de clôture de l'exercice

10. **Les crédits accordés doivent faire l'objet d'une évaluation à la date de clôture de l'exercice, pour déterminer s'il existe un risque de non remboursement et constituer, le cas échéant, des provisions pour couvrir ce risque.**

*Détermination des risques de non remboursement*

11. **Lorsque des risques de non remboursement sont établis, le crédit est qualifié de douteux. Un crédit est qualifié comme étant douteux dès lors qu'il a accusé une échéance impayée et ce quelque soit son antériorité.**
12. Les risques de non remboursement peuvent être liés à des circonstances existantes à la date de clôture de l'exercice ainsi qu'à des événements survenus après la date de clôture de l'exercice conformément à la norme comptable NC 14 - Norme Comptable relative aux éventualités et événements survenant après la date de clôture. Ces circonstances ou événements peuvent inclure le décès ou la disparition du bénéficiaire ou encore le non-paiement des échéances ou encore l'impossibilité d'exécuter un jugement obligeant le bénéficiaire à rembourser le crédit.

*Détermination des provisions sur les crédits douteux*

13. **Lorsqu'il est établi qu'un crédit est qualifié de douteux, une provision pour dépréciation doit être constituée. Cette provision est estimée sur la base du montant échu et impayé et celui non échu du crédit ainsi que sur les intérêts constatés en résultat au cours des exercices antérieurs définitivement clôturé et non encore encaissés à la date d'estimation de ces provisions compte non tenu des risques non supportés par l'IMF.**

**Seules les garanties admises par la réglementation en vigueur régissant les IMF sont prises en considération pour la détermination du montant de la provision pour créances douteuses.**

14. L'évaluation des crédits et l'estimation des provisions se fait pour chaque client séparément et pour tout crédit ayant enregistré un impayé.

15. Les provisions relatives à des crédits dont le risque est supporté par l'Etat ou des établissements bancaires tunisiens ou étrangers ou autres organismes financeurs et de garantie ne sont pas imputées en résultat de l'IMF qui en assure la gestion, sauf s'il est établi que l'IMF n'a pas respecté les accords contractuels en vertu desquels il en a été chargé.
16. L'estimation des provisions sur les crédits est déterminée par classe de risque selon le critère de l'antériorité des impayés. Des taux de provisionnement sont déterminés selon l'antériorité de l'impayé et appliqué d'une façon homogène à l'ensemble des crédits. Ces taux sont généralement fixés par la réglementation en vigueur régissant les IMF.
17. Le rééchelonnement, le réaménagement, le refinancement ou la consolidation d'un crédit n'implique pas en soit que le risque de non remboursement n'existe plus. Les provisions éventuelles constatées sur les crédits ayant fait l'objet du rééchelonnement, du réaménagement, du refinancement ou de la consolidation ne sont reprises qu'à fur et à mesure de leur remboursement.

*Passation des écritures d'inventaire des impayés*

18. **Les écritures de reclassement en crédits impayés peuvent être passées au moins une fois à la fin de chaque mois à condition que l'IMF dispose d'applications de gestion spécifique permettant le suivi des crédits impayés en cours de période. A défaut, les écritures de constatations des impayés sont passées au jour le jour et crédit par crédit.**

Règles de prise en compte des crédits à la date de sortie du bilan

19. **Les crédits sont sortis du bilan :**

- **à la date de remboursement**

- lorsqu'il a été établi que le bénéficiaire est incapable de payer le montant restant dû de son crédit.

Lorsque l'incapacité d'un bénéficiaire de payer le montant restant du de son crédit a été établie ou est quasi-certaine, la créance correspondante peut être radiée et le montant non provisionné passé en perte dans la limite du risque maximal supporté par l'IMF. Seules les garanties admises par la réglementation en vigueur régissant les IMF sont prises en considération pour la détermination du montant de cette perte.

20. Dans tous les cas, les crédits dont les impayés dépassent une antériorité fixée par la réglementation en vigueur régissant les IMF sont passés en pertes et sont radiés du bilan.

#### **CONSTATATION DES REVENUS SUR LES CREDITS**

21. Les revenus liés aux crédits accordés par les IMF sont perçus sous forme d'intérêts et de commissions. Leur prise en compte en résultat doit se faire conformément aux règles prévues par la Norme Comptable NC 03 relative aux revenus.

##### Règles de constatation des intérêts

22. **Les revenus liés aux crédits contractés par les IMF sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.**
23. L'encaissement effectif des revenus n'est pas raisonnablement assuré lorsque les crédits auxquels ils se rapportent sont qualifiés de douteux.
24. **Les IMF doivent cesser la constatation en résultat des intérêts sur les crédits dès lors que ces crédits enregistrent des impayés et ce**

**quelque soit son antériorité, sauf pour les intérêts effectivement encaissés en dehors de tous concours de l'IMF.**

Commentaire [A1]: ???????????????

25. La constatation des intérêts sur les crédits en résultat ne peut s'effectuer que pour les intérêts effectivement encaissés ainsi que les intérêts courus et non encore échus à la date d'arrêté des états financiers pour les crédits ayant des échéances qui chevauchent entre deux exercices et ne sont pas douteux ou pour lesquels l'IMF s'est assuré de leur encaissement effectif postérieurement à la date de clôture des états financiers.
26. Pour les crédits douteux, les revenus antérieurement constatés en résultat et demeurés impayés sont provisionnés et les intérêts à échoir cessent d'être pris en compte en résultat à la date d'arrêté des états financiers jusqu'à leur encaissement effectif et doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement.
27. Les intérêts constatés au bilan antérieurement à la date de consolidation d'un crédit auquel ils sont rattachés sont repris en résultat proportionnellement aux encaissements réalisés sur ce crédit après cette date. Le montant des intérêts repris en résultat est égal au montant des encaissements pondérés par le rapport entre le montant total de ces intérêts avant la date de consolidation et le montant total du crédit après cette même date.

##### Rattachement des intérêts

28. **Les intérêts liés aux crédits sont pris en compte à mesure qu'ils sont courus sur la base du temps écoulé et du solde restant en début de chaque période.**
29. Les crédits remboursables de manière échelonnée par des versements périodiques d'un montant constant, qui comprend à la fois le paiement des intérêts et remboursement d'une partie du

crédit, le montant à imputer au titre des intérêts courus est déterminé par application du taux réel découlant des dispositions du contrat au solde restant dû en capital en début de chaque période.

#### **INFORMATION A FOURNIR**

30. Les IMF doivent fournir dans les notes aux états financiers les informations suivantes :

- Les méthodes de classification des crédits douteux
- les méthodes de provisionnement des crédits douteux
- les règles de prise en compte des intérêts ainsi que de cessation de leur constatation;

- les règles de constatation en crédits douteux, d'évaluation des provisions les concernant et de passation en perte.

31. Les informations suivantes doivent être fournies dans les notes aux états financiers : les informations sur les crédits par catégorie socioprofessionnelle, nature de crédit, zone géographique et autres segmentations pertinentes pour les lecteurs des états financiers.

#### **DATE D'APPLICATION**

32. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 01 janvier 2018.